

GE_GERICHTE ATA/643/2016 vom 26. Juli 2016

GE Cour de justice, 2016-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_643_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/643/2016 du 26 juillet 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/643/2016 del 26 luglio 2016

Regeste

Résumé: Les autorisations de séjour et d'établissement des recourants ont été révoquées par l'OCPM car ceux-ci ont vécu hors de Suisse d'avril 2010 à février 2012 sans prévenir les autorités. Ils avaient déjà été condamnés pénalement pour les mêmes faits et n'avaient pas fait opposition à leur ordonnance pénale, de sorte que l'état de fait ne pouvait pas, ou difficilement, être remis en question dans la présente procédure. Les recourants n'ont pas démontré avoir vécu en Suisse durant la période susmentionnée, leur recours a été rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Les recourants demandent la suspension de la procédure jusqu'à décision définitive sur leur demande de permis pendante devant l'OCPM.

a. Lorsque le sort d'une procédure administrative dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative relevant de la compétence d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure pendante devant ladite autorité, la suspension de la procédure administrative peut, le cas échéant, être prononcée jusqu'à droit connu sur ces questions (art. 14 al. 1 LPA).

b. L'art. 14 LPA est une norme potestative et son texte clair ne prévoit pas la suspension systématique de la procédure chaque fois qu'une autorité civile, pénale ou administrative est parallèlement saisie (ATA/206/2015 du 24 février 2015 consid. 2c). La suspension de la procédure ne peut pas être ordonnée chaque fois que la connaissance du jugement ou de la décision d'une autre autorité serait utile à l'autorité saisie, mais seulement lorsque cette connaissance est nécessaire parce que le sort de la procédure en dépend (ATA/630/2008 du 16 décembre 2008 consid. 5). Une procédure ne saurait dès lors être suspendue sans que l'autorité saisie n'ait examiné les moyens de droit qui justifieraient une solution du litige sans attendre la fin d'une autre procédure. Il serait en effet contraire à la plus élémentaire économie de procédure et à l'interdiction du déni de justice formel fondé sur l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) d'attendre la décision d'une autre autorité, même si celle-ci est susceptible de fournir une solution au litige, si ledit litige peut être tranché sans délai sur la base d'autres motifs (ATA/801/2014 du 14 octobre 2014 consid. 8b).

c. En l'espèce, la solution de la présente procédure ne dépend pas de l'issue de celle concernant les nouvelles demandes d'autorisation. Comme l'a relevé à raison l'OCPM dans ses déterminations, lesdites nouvelles demandes seront examinées par l'intimée à la fin de la présente procédure.

Au vu de ce qui précède, la demande de suspension de procédure sera rejetée.

E. 3

Les recourants se plaignent du fait que le TAPI n'ait pas ordonné de comparution personnelle des parties, ni d'audition de témoins.

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (arrêts du Tribunal fédéral 2C_545/2014 du 9 janvier 2015 consid. 3.1), de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3 p. 157). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236).

Le droit d'être entendu ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 138 I 232 consid. 5.1 p. 237).

En l'espèce, le TAPI a, à raison, refusé ces auditions dans la mesure où une comparution des parties et des auditions de témoins n'étaient pas susceptibles d'influencer l'issue du litige, le dossier contenant toutes les pièces utiles à la résolution de celui-là. Par ailleurs, le droit à une audition orale n'est pas garanti.

E. 4

Les recourants contestent le bien-fondé de la décision du TAPI qui confirme la caducité de leur autorisation d'établissement et de séjour prononcée par l'OCPM.

E. 5

Lorsque le complexe de faits soumis au juge administratif a fait l'objet d'une procédure pénale, le juge administratif est en principe lié par le jugement pénal et ne peut s'en écarter que s'il est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de faits inconnues du juge pénal ou que ce dernier n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si celui-ci n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation

- 8/12 - A/3357/2014 (ATF 139 II 95 consid. 3.2). Il convient d'éviter autant que possible que la sécurité du droit soit mise en péril par des jugements opposés, fondés sur les mêmes faits (ATF 137 I 363 consid. 2.3.2).

Ce principe s'applique non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des

témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police. Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis. Dans cette situation, la personne impliquée est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, le cas échéant en épuisant les voies de recours mises à sa disposition, et ne peut attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_708/2013 du 27 février 2014 consid. 3.1). La chambre administrative a considéré, dans plusieurs arrêts, que le juge administratif n'était pas lié par un jugement pénal qui n'avait pas été rendu à l'issue d'une procédure contradictoire (ATA/655/2013 précité ; ATA/99/2013 du 19 février 2013 ; ATA/277/2001 du 24 avril 2001).

E. 6

Selon l'art. 61 al. 2 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20), l'autorisation d'établissement d'un étranger quittant la Suisse sans déclarer son départ prend automatiquement fin après six mois. Sur demande, l'autorisation d'établissement peut être maintenue pendant quatre ans.

Les délais prévus à l'art. 61 al. 2 LEtr ne sont pas interrompus en cas de séjour temporaire en Suisse à des fins de visite, de tourisme ou d'affaires (art. 79 al. 1 OASA). La demande de maintien de l'autorisation d'établissement doit être déposée avant l'échéance du délai de six mois prévu par l'art. 61 al. 2 LEtr (art. 79 al. 2 OASA).

Selon la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 2C_853/2010 du 22 mars 2011), confirmant celle, constante, rendue à propos de l'art. 9 al. 3 let. c de l'ancienne loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (aLSEE - RS 142.20) abrogé par la loi sur les étrangers mais qui reste applicable au regard de l'art. 61 al. 2 LEtr (arrêt du Tribunal fédéral 2C_408/2010 du 15 décembre 2010, consid. 3.3), l'autorisation d'établissement prend fin lorsque l'étranger séjourne à l'étranger de manière ininterrompue pendant six mois consécutifs, quels que soient les causes de cet éloignement et les motifs de l'intéressé (ATF 120 Ib 369 consid. 2c et d p. 372 s.).

E. 7

En l'espèce, les recourants ont eu l'occasion de s'exprimer devant les autorités pénales durant la procédure ayant mené aux ordonnances pénales prononcées à leur encontre. Lors de leur audition devant le Ministère public en

- 9/12 - A/3357/2014 2012, Mme A_____ a reconnu avoir vécu en France depuis le 1er avril 2010 tandis que son mari a également partiellement reconnu les faits. Par ailleurs, Mme A_____ a indiqué aux autorités pénales que le couple habitait à la rue de F_____ à Meyrin alors même qu'en ayant été emmenée sur place, elle n'a pas su indiquer où se trouvait l'appartement et que le locataire de l'appartement où les époux étaient censés être domiciliés a confirmé qu'ils n'avaient jamais vécu à cette adresse. Il a été établi par l'autorité pénale que le couple est revenu vivre de manière stable à Genève en février 2012, ce qui n'est pas contesté par les recourants. Aucun des deux n'a fait opposition auxdites ordonnances, celles-ci étant entrées en force, ils ne peuvent dès lors plus contester les éléments de faits établis par le Ministère public genevois. Il sied de souligner que même si les recourants n'étaient à cette époque pas défendus par un avocat et avaient d'autres

problèmes à régler, il est inconcevable qu'ils aient décidé de s'auto-incriminer en faisant des déclarations préjudiciables pour eux-mêmes.

Les faits retenus dans les ordonnances pénales étant considérés comme avérés, la chambre administrative se basera sur ceux-ci pour déterminer si les conditions de l'art. 61 al. 2 LEtr sont remplies. En tout état, les pièces produites par les recourants, telles que les attestations signées par MM. M_____ et L_____, mentionnant que les recourants ont été logés chez ces deux personnes entre 2010 et 2011 pour de courtes durées, ne viennent pas mettre à mal les éléments établis par l'autorité pénale. En effet, ces déclarations écrites ne démontrent aucunement que les époux avaient leur centre de vie et d'intérêts en Suisse. Vu la sporadicité des séjours en Suisse, ces derniers constituent des séjours temporaires qui ne sauraient suspendre le délai prévu à l'art. 61 al. 2 LEtr.

Les recourants ont vécu d'avril 2010 à février 2012 à Annemasse, soit une période supérieure aux six mois prévus par l'art. 61 al. 2 LEtr. Ils n'ont à aucun moment déposé une demande de maintien d'autorisation d'établissement. Partant, les autorisations d'établissement, et respectivement de séjour, des époux ont pris fin bien avant leur retour en février 2012.

Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'OCPM, puis le TAPI, ont admis que les autorisations d'établissement, respectivement de séjour, avaient pris fin.

E. 8

Mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 9

Vue l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge, conjointe et solidaire, des recourants qui succombent (art. 87 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

- 10/12 - A/3357/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.